



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement du logement

L'eau et la biodiversité dans les Plans Locaux d'Urbanisme - Intercommunaux (PLU(i))

Fiche 1 : Rapport de présentation

DATE DE PUBLICATION : MARS 2026



Calopteryx sur la rivière d'Auray. Crédits : Lamiot, Wikimedia Commons

Table des matières

Objectifs du document	3
Mise en application – propositions d’actions.....	4
1.1 Réaliser un diagnostic territorial approfondi	4
1.2 Recommandations dans le cadre de la justification des choix.....	11
1.3 Recommandations dans le cadre de l’évaluation environnementale.....	12
1.4 Recommandation concernant les annexes.....	15
Pour approfondir	17

Objectifs du document

Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles L.151-4 et R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme.

Un rapport de présentation complet comprend :

1. **Une introduction et le cadre juridique**, qui rappellent les fondements réglementaires du document ;
2. **Un diagnostic territorial**, établi au regard des prévisions économiques et démographiques ; des besoins répertoriés en matière de [...] surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat [...] ;
3. **L'articulation avec les autres documents de planification** ;
4. **La justification des choix d'aménagement**, qui explique les décisions relatives aux zonages, aux orientations d'aménagement et aux prescriptions ;
5. **Une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)**, ainsi que de la capacité de densification et de mutation du tissu urbain existant, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Le rapport expose également les dispositions retenues pour favoriser la densification et limiter la consommation d'ENAF ;
6. **L'évaluation environnementale** (lorsqu'elle est requise), le rapport de présentation valant alors rapport environnemental conformément à l'article R.151-3 du CU. Elle analyse les incidences du projet sur l'environnement et identifie les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts ;
7. **Les indicateurs de suivi et annexes**, permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du document.

Sans un diagnostic solide et une justification claire, les choix réalisés et les règles fixées risquent de ne pas être adaptés aux réalités du territoire, ni de répondre aux attentes des Personnes Publiques Associées et des services de l'État chargés de produire des avis.

Mise en application – propositions d'actions

1.1 Réaliser un diagnostic territorial approfondi

Le diagnostic du PLU(i) s'appuie sur les diagnostics issus des documents de planification réalisés en amont (SRADDET et SCoT).

Le SRADDET préconise la déclinaison infrarégionale de la Trame Verte et Bleue au travers de six sous-trames permettant de prendre en compte tous les grands types de milieux en Bretagne : forêts landes, pelouses et tourbières, bocage, zones humides, cours d'eau et littoral. Il s'agit ensuite de les mettre en regard avec les continuités écologiques identifiées par le SCoT afin de les étudier et de les affiner à l'échelle locale.

Cette articulation permet de garantir la cohérence entre les différents niveaux de planification, de se servir des matières premières disponibles pour éclairer et dimensionner les sujets d'études à approfondir et enfin d'éviter les redondances.

Le porteur du PLU(i) s'appuiera sur des sites référencés français pour établir le rapport de présentation complet et actuel. Le tableau disponible en Annexe 2 compile les données accessibles et les caractéristiques susceptibles de définir et/ou de compléter le diagnostic territorial.

Milieux naturels – Qualité des paysages

- **Réaliser un inventaire des milieux naturels** dont les corridors écologiques, les prairies, les landes, ainsi que les espaces boisés (guide ABB sur le diagnostic écologique, préserver le bocage DDTM 35 : disponibles dans la partie « pour approfondir » de cette fiche).
- **Réaliser un inventaire des zones humides et de leurs fonctions**, sur la base des données disponibles (cf. Annexe 2), qu'il est vivement conseillé de compléter par des relevés de terrain ensuite retranscrits sur une carte. L'objectif est de recenser les zones humides effectives, probables et potentielles, de caractériser la zone contributive de la zone humide et d'identifier les fonctions qu'elle rend (*dimensions souvent négligées*). La

méthode d'inventaire et les résultats (localisation, fonctionnalités) sont insérés dans le diagnostic territorial.

- **Préciser ce qui définit les milieux naturels** et donner une traduction spatiale en explicitant clairement les fonctionnalités de chaque milieu : cycle de vie des espèces présentes (faune et flore), intérêt et rôle pour le maintien des écosystèmes ; rôle des continuités écologiques dans le fonctionnement des milieux ; composition des essences dans le cas des boisements, état sanitaire...
- **Réaliser un inventaire tenant compte du patrimoine paysager** (parcs, jardins, squares, espaces arborés...).
- **Réaliser un inventaire des points de ruptures des trames verte et bleue**, dysfonctionnements éventuels et besoins de restauration.
- **Réaliser des études complémentaires (type paysagère, naturaliste)** et intégrer les résultats dans le rapport. Ces études plus poussées permettent de connaître les spécificités des écosystèmes composant le territoire. *Par exemple, il est recommandé d'intégrer une carte des unités paysagères avec une description des structures qui les caractérisent.*
- **Réaliser un inventaire exhaustif des plans de sauvegarde et de protection des espaces naturels et des continuités écologiques** : plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), trame verte et bleue (TVB), chartes et documents des parcs naturels régionaux, plans de paysage, sites Natura 2000 (diagnostic écologique, DOCOB, objectifs de conservation et mesures de gestion), atlas de biodiversité communale ou intercommunale (ABC/ABI), zones d'inventaire ou réglementaires : APPB, RNR/RNN, ENS, ZNIEFF, sites inscrits/classés, etc. et tout autres documents stratégiques relatifs à la biodiversité, à l'eau ou au paysage.

Pour les sites Natura 2000, il est recommandé de s'appuyer sur le Document d'objectifs (DOCOB) qui dresse un diagnostic écologique du site, identifie les habitats et espèces d'intérêt communautaire, fixe les objectifs de conservation et propose des mesures de gestion et de suivi adaptées.

L'ensemble des éléments susceptibles de qualifier ces espaces doit être compilé : cartographies, états de connaissance, analyses naturalistes, enjeux identifiés, préconisations existantes, etc.

Focus sur les ABC/ABI : un outil stratégique préalable à la révision du PLU(i)

Dans le cadre de la Stratégie nationale biodiversité 3 (mesure 30 – action 2), l'objectif est que **100 % des collectivités qui révisent leur PLU(i) d'ici 2030 aient réalisé un ABC**. Il est donc essentiel de rappeler que l'Atlas de la Biodiversité Communale ou Intercommunale constitue un **socle de connaissance incontournable avant toute révision du document d'urbanisme**.

Les ABC/ABI permettent de :

- Produire un diagnostic écologique fin (habitats, continuités écologiques, espèces patrimoniales) ;
- Impliquer les acteurs du territoire (élus, habitants, associations, agriculteurs...) ;
- Outiller la traduction règlementaire des enjeux biodiversité dans le PLU(i) ;
- Croiser les enjeux biodiversité, eau et paysage dans une approche territoriale systémique.

Il est recommandé de s'appuyer sur le Recueil méthodologique sur les projets territoriaux en faveur de la biodiversité publié par l'Agence Bretonne de la Biodiversité, qui contient un focus complet sur le diagnostic écologique issu des démarches ABC/ABI, disponible dans la partie « pour approfondir ».

La collectivité se renseignera sur l'existence de ces documents. Si de tels travaux s'avèrent ne pas être disponibles, il est toujours possible de les engager en amont de la réalisation et/ou de la révision du PLU(i) (cela implique cependant un coût supplémentaire).

- **Consulter et extraire des documents stratégiques d'aménagement** toute information susceptible de qualifier les espaces : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE), Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) notamment.

En conclusion et au regard de tous de ces inventaires, est réalisée et identifiée la trame verte et bleue à l'aide d'une carte complémentaire à celle des continuités.

Le diagnostic peut également intégrer une analyse des **trames écologiques au sens large**, au-delà de la trame verte et bleue :

- **Trame noire**, pour les continuités d'obscurité et la limitation de la pollution lumineuse ;
- **Trame brune**, pour la connectivité et la qualité des sols vivants ;
- **Trame blanche**, pour la préservation des zones calmes et de la tranquillité sonore des milieux naturels ;
- **Trame turquoise**, pour les continuités littorales reliant les milieux marins, estuariens et lagunaires.

Il est indispensable qu'elles soient **identifiées dès le diagnostic** si la collectivité souhaite intégrer ces sujets ci, car elles structurent ensuite la définition des enjeux et la traduction dans le PADD, les OAP et le règlement.

Sols

- **Identifier la nature et la qualité des sols** qui composent le territoire concerné (sols agricoles, forestiers, urbains, zones humides, etc.) et **préciser leur diversité** (typologie parcellaire, culturelle, essences forestières, etc.)) (méthode MUSE du CEREMA) ;
- **Identifier les sols à haute valeur agronomique, propices à des habitats particuliers (forêt, lande, etc.) et les espaces à préserver ;**
- **Identifier les sols soumis à des contraintes / risques** (risques de pollution des sols, zones d'extraction, type carrières, etc.) ;
- **Mener des diagnostics des sols** afin de valoriser le capital sol du territoire.

Une carte « bilan des sols » peut ainsi être réalisée et restituer toute information utile (typologie, usages, vulnérabilité, état de compaction, pollutions, etc.).

Topographie – Géologie

- **Intégrer les données relatives à la topographie du territoire** : reliefs principaux (collines, vallées, plateaux...), altitudes et pentes (plaines inondables, exposition des versants...). Ces données permettent d'identifier des zones à préserver (pentes fortes, zones naturelles sensibles), les zones propices à l'urbanisation (terrains plats) ainsi que les zones à risques (glissements de terrain, érosion notamment).
- **Intégrer les données relatives à la géologie du territoire** : nature des sols (roches dures, sols calcaires...), risques géotechniques (cavités, failles, gonflement des argiles...),

ressources naturelles (carrières, zones d'extraction...). Il s'agit d'identifier les zones à risques (mouvements de terrain), les zones soumises à des contraintes (nature du sous-sol), ainsi que les zones de captage d'eau potable.

Cycle de l'eau

L'analyse du cycle de l'eau dans le cadre du PLU(i) repose sur un diagnostic complet des **milieux, usages et infrastructures hydrauliques** du territoire.

- **Réaliser un inventaire du patrimoine local lié à l'eau** en vue de protéger les éléments qui le constituent, qui peuvent être des entités naturelles (aires humides, séquences paysagères, zones de confluence) ou des éléments bâtis (voies fluviales, berges, fontaines...). L'utilisation de l'inventaire départemental des cours d'eau est conseillée. L'objectif est de tendre à une appréciation la plus fine possible des flux, des entrées et sorties (eau liquide en surface et dans les sols, eau vapeur).
- **Établir un bilan des pratiques, des usages et des pressions exercées sur la ressource en eau** : consommations par usage (résidentiel, économique, agricole), prélèvements, rejets, identification des « gros préleveurs », des risques de pollution (agricoles, industrielles, domestiques).
- **Décrire les spécificités hydrauliques du territoire** : nature du sol, sols perméables, type d'exutoires, infrastructures existantes impactant le libre écoulement de l'eau.
- **Analyser le fonctionnement et les capacités des réseaux existants** : réseaux d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement, canalisations, réservoir), réseaux d'assainissement (unitaire, séparatif, autonome...), traitement des eaux usées (STEU) : conformités, charges reçues, réseaux de gestion des eaux pluviales (ouvrages de rétention, systèmes d'infiltration...), réseaux d'irrigation (gravitaire, collective, sous-pression...), réseaux de défense incendie (poteaux incendie, réserves...).
- **Identifier les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et eaux usées, à la prévention du ruissellement et à la préservation de la qualité des milieux aquatiques.**

Le porteur du PLU(i) peut s'appuyer sur plusieurs outils et ressources pour alimenter son diagnostic et construire ses choix d'aménagement. Les ressources ne se limitent pas aux seuls zonages réglementaires mais englobent également les études locales relatives au risque de ruissellement et aux aléas d'inondation. :

- **Le zonage pluvial** (art. L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) : il permet d'imposer des prescriptions de gestion des eaux pluviales (infiltration, limitation des rejets), contribuant indirectement à la protection des milieux aquatiques

- **Le zonage d'assainissement** (art. L.2224-10 du CGCT) : précise les zones où les eaux pluviales et usées domestiques doivent être collectées, traitées ou évacuées en distinguant notamment les zones d'assainissement collectif, non collectif et futur.
- **Schéma (directeur) des eaux pluviales (SDEP ou SDGEP)** : document facultatif fixant les orientations de gestion des eaux pluviales et du risque de ruissellement pluvial. Il planifie la construction coordonnée d'ouvrages collectifs. Le SDGEP comprend également le zonage pluvial.
- **Les zonages spécifiques : le plan de prévention des risques inondation (PPRI)** est un outil réglementaire, valant servitude d'utilité publique, élaboré par la préfecture en concertation avec les collectivités et soumis à enquête publique. Il cartographie les zones à risque (les axes d'écoulement et les zones d'accumulation des eaux de ruissellement), au sein desquelles il édicte des interdictions, des prescriptions et des recommandations pour les projets futurs. Il peut également prévoir des mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant.
- **Études spécifiques menées localement** : certaines démarches, notamment les **Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)**, constituent des ressources précieuses. Portés le plus souvent par les EPCI à compétence GEMAPI ou leurs syndicats (EPTB, EPAGE), ils comportent un axe dédié à l'amélioration de la connaissance des aléas et l'intégration du risque inondation dans l'urbanisme. Leur articulation avec les démarches PLU(i) est essentielle pour favoriser la transversalité entre gestion des risques, planification et aménagement durable.

Le porteur du PLU(i) doit ainsi :

- Proportionner son projet de développement en fonction des capacités actuelles et futures de la ressource en eau, des capacités de traitement et de l'absorption des milieux, en tenant compte du changement climatique ;
- Intégrer la méthodologie utilisée pour définir le(s) zonage(s) (études hydrologiques, diagnostic de l'existant) ;
- Présenter les zones définies en justifiant leurs caractéristiques et les prescriptions associées ;
- Intégrer le(s) zonage(s) en annexe.

En complément, les différents plans de zonages cités précédemment :

- Peuvent fixer des objectifs de réduction des pertes en eau potable participant à l'enjeu de sobriété hydrique ;
- Constituent des informations utiles pour la collectivité, en vue de la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle du territoire concerné.

Il est fortement conseillé lors de l'élaboration du PLU(i) d'intégrer, à la fin du rapport de présentation, une synthèse des grands enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic initial. Pour faciliter la compréhension et l'identification des grandes composantes du territoire, cette synthèse peut être réalisée via un schéma / une carte bilan.

POINT DE VIGILANCE

En moyenne, la validation d'un PLU(i) intervient au bout de 5 ans. Le diagnostic initial du territoire étant établi lors de la première phase, les études peuvent ne plus être à jour lors de l'approbation finale du PLU(i). Un équilibre doit être trouvé entre l'utilisation des données publiques (régulièrement actualisées) et les études réalisées par des sous-traitants (résultats à l'instant T).

1.2 Recommandations dans le cadre de la justification des choix

- **S'appuyer sur un diagnostic territorial complet et actuel** : chaque justification doit reposer sur une analyse fine et précise du territoire.
 - Il est également conseillé d'appuyer les choix retenus sur des documents visuels et/ou des études techniques : cartes thématiques (relief, risques naturels...) ou analyses issues d'études spécialisées (étude hydrologique, étude d'impact...) notamment.
 - *Par exemple, la zone Naturelle xx a été délimitée en raison de la présence d'une nappe phréatique vulnérable, identifiée dans le cadre de l'étude hydrologique disponible en annexe x.*
- **Vérifier le cadre législatif et réglementaire** justifiant et étayant les décisions. Le porteur de projet peut citer les textes en vigueur et les documents de planification (SCoT, SRADDET, Plan Local de l'Habitat, Plan de Prévention des Risques d'Inondation...).
- *Par exemple, pour justifier la limitation de consommation foncière, le porteur peut s'appuyer sur les objectifs contenus dans le SRADDET et déclinés par le SCOT.*
- **Montrer la cohérence avec les grandes orientations du PADD** : les choix retenus doivent être alignés avec les orientations générales dans le PADD.
 - *Par exemple, en cohérence avec l'objectif relatif à la protection des ressources dans le PADD, le PLU(i) prévoit la création d'une « OAP thématique » afin de renforcer les fonctionnalités de la trame verte et bleue.*
- **Détailler les choix retenus pour établir le zonage et le règlement** : pour chaque zone définie (zone urbaine U, zone à urbaniser AU, zone agricole A, zone naturelle N notamment), il est intéressant d'expliquer les facteurs déterminants ainsi que les finalités du zonage réalisé.
 - *Par exemple, « la zone Nx a été délimitée pour répondre aux objectifs de protection de la population. En effet, le diagnostic a établi un risque d'inondation fort ».*

1.3 Recommandations dans le cadre de l'évaluation environnementale

Dans la plupart des cas, le projet de PLU(i) fait l'objet d'une évaluation environnementale (*annexe de l'article R122-2 du CE*). L'évaluation environnementale a pour vocation d'appréhender l'environnement de façon générale et dans toutes les phases d'élaboration du document de planification. Elle permet notamment d'évaluer les impacts et les risques susceptibles d'être occasionnés par le projet. L'autorité environnementale compétente rend un avis sur la qualité et le caractère démonstratif de la prise en compte de l'environnement dans le projet du PLU(i).

L'évaluation environnementale comprend à minima le diagnostic initial de l'environnement, l'analyse des incidences environnementales engendrées par le plan, les mesures envisagées dans le cadre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) pour limiter les impacts du projet, ainsi que les modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.

L'évaluation des incidences et l'application rigoureuse de la séquence ERC sont des outils-clés pour garantir la protection, la préservation et la conservation des enjeux relatifs à la ressource en eau et à la biodiversité.

Évaluation des incidences

L'évaluation des incidences comporte plusieurs étapes. Une fois l'état initial du territoire réalisé, il est nécessaire d'identifier les différentes incidences induites par le projet de territoire.

- **Incidences directes** : artificialisation des sols, destruction d'habitats, modification du cycle de l'eau, etc. ;
- **Incidences indirectes** : effets en chaîne sur les écosystèmes (pollution diffuse, perte de biodiversité, etc.) ;
- **Incidences cumulées** : interaction avec d'autres projets d'aménagement (création de ZAC, etc.) ; effet de cumul des ouvertures à l'urbanisation si proches ou attenantes ;
- **Incidences à long terme** dans un contexte de prise en compte du changement climatique.

En fonction des incidences listées et des impacts identifiés, **la séquence ERC peut être intégrée dans tous les contenus du PLU(i)** et doit être réfléchie en amont.

Application de la séquence ERC

❖ Évitement : priorité absolue

Localisation raisonnée

- Exclure les projets d'urbanisation sur les zones à fort enjeu écologique (zones humides, corridors, espaces naturels sensibles, etc.) ;
- Limiter les usages dans les zones sensibles (*interdiction de remblais en zone humide par exemple*) ;
- Ne pas urbaniser les secteurs dits sensibles (périmètre de protection des captages, zones inondables, etc.).

Protéger via le zonage

- Classer les milieux sensibles en zones N ou A afin de les préserver et définir des prescriptions adaptées dans le règlement écrit sur des secteurs particulièrement sensibles qu'il convient de localiser sur les documents graphiques du règlement, soit via un sous-zonage, soit par un tramage ;
- Inciter à créer des zones de préservation (Natura 2000).

Décliner dans les OAP

- Inscrire les mesures d'évitement dans les OAP (évitement de l'artificialisation, limites de construction via des zones tampon, etc.).

❖ Réduction : limiter les impacts inévitables

- Intégrer des mesures techniques en imposant des solutions alternatives (types de fondations toitures végétalisées, sols perméables, etc.) qui limitent l'imperméabilisation des sols ;
- Favoriser la désimperméabilisation dans les espaces publics ;
- Imposer les systèmes intégrés de gestion des eaux pluviales : noues, bassins de rétention, infiltration sur la parcelle, etc. ;
- Veiller à réduire les pollutions diffuses en imposant des dispositifs de protection des cours d'eau (bandes végétalisées, zones tampon, etc.), dans les aires d'alimentation de captages en eau superficielle, etc. ;
- Limiter la densification urbaine dans les zones à fort enjeu biodiversité ;
- Favoriser les pratiques durables en intégrant des mesures d'économie d'eau (récupération des eaux pluviales par exemple) ;

❖ Compensation : restaurer les milieux impactés sur les trois volets (espèces, milieux et fonctions) en dernier recours

La compensation ne peut intervenir **qu'après démonstration de l'impossibilité d'éviter puis de réduire** les impacts résiduels.

Elle constitue donc la dernière étape de la séquence ERC et ne doit pas être confondue avec les actions de renaturation ou de restauration volontaires des collectivités.

Il est donc essentiel de rappeler que :

- La compensation **n'est pas un levier d'aménagement**, mais une **obligation stricte** quand des impacts significatifs subsistent ;
- Elle doit viser **l'équivalence écologique** et reposer sur une mise en œuvre **pérenne, proportionnée et suivie dans le temps** ;
- Elle s'inscrit dans un cadre réglementaire précis, notamment pour les **zones humides** (SDAGE Loire-Bretagne, disposition 8B-1, méthode nationale d'évaluation des fonctions).

Exemples de mesures de compensation (si les impacts sont avérés et inévitables)

- Restaurer ou recréer des **milieux naturels fonctionnels** (espèces, habitats, fonctions écologiques) ;
- Recréer des **zones humides fonctionnelles** en cas de destruction avérée (conformément au SDAGE) ;
- Reconstituer ou reconnecter des **continuités écologiques** lorsque le projet les fragmente ;
- Reboiser avec **essences locales** lorsque des défrichements n'ont pas pu être évités ;
- Restaurer l'**hydromorphologie des cours d'eau** (reméandrage, effacement d'ouvrages, ripisylve, réduction d'incisions) lorsque le projet génère une altération résiduelle ;
- Intégrer des indicateurs de suivi pour garantir l'efficacité des mesures compensatoires sur le long terme (artificialisation des sols, fonctionnalités des zones humides, la qualité des eaux, etc.).

POINT DE VIGILANCE

Les mesures de compensations anticipées doivent porter sur des parcelles à proximité du site impacté, et être équivalentes ou supérieures en termes de surface et de fonction écologique et hydraulique.

1.4 Recommandations concernant les annexes

Les annexes correspondent à des documents ou dispositions qui existent et sont pris en compte dans l'application du droit des sols indépendamment du PLU(i). Il est bénéfique pour la bonne information des acteurs du territoire, porteurs de projets et services en charge de l'instruction des actes d'urbanisme, que ces documents soient correctement compilés, si possible dès le stade du diagnostic, et que les annexes du PLU(i) bénéficient d'une mise en forme claire et soient tenues à jour.

Contrairement aux autres pièces du PLU(i), le contenu des annexes peut être mis à jour par simple arrêté du représentant de l'autorité compétente.

Les annexes doivent inclure **les servitudes d'utilité publique (SUP) applicables sur le territoire du PLU(i)** et comprennent, quand il y a lieu, **les documents cités aux articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'urbanisme**.

S'agissant des thématiques eau et biodiversité, cela inclut notamment :

- Le document du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE qui identifie certains objectifs et dispositions du SAGE susceptibles d'avoir une incidence sur les orientations des schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme ;
- Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, avec des précisions sur les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation et les stations d'épuration des eaux usées ;
- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre 1er du Code forestier ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12 du Code de l'urbanisme, les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Ainsi que, parmi les SUP listées en annexe du Code de l'urbanisme :

- Des SUP relatives à l'eau potable instituées en vertu du Code de la santé publique ;

- Des SUP relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement instituées en application du Code rural et de la pêche maritime ;
- Des SUP relatives aux cours d'eau et à leurs berges mentionnées par le Code général de la propriété des personnes publiques, le Code de l'environnement et/ou le Code rural et de la pêche maritime ;
- Des SUP instituées sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne, pour créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées, ou préserver ou restaurer des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » ;
- Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (dont les plans de prévention des risques d'inondation) ;
- Des SUP relatives aux bois et forêts, instituées en application du Code forestier, et les prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires, en application des articles L. 142-1, L. 143-3 et L. 143-4 du même Code ;
- Des documents relatifs aux réserves naturelles et parcs nationaux ;
- Les zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l'article L. 112-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour approfondir

- **Recueil méthodologique sur les projets territoriaux en faveur de la biodiversité** (ABB, 2025), disponible ici :
<https://biodiversite.bzh/wp-content/uploads/2025/10/recueil-methodologique-projets-biodiversite-v2025.pdf>
- **« Méthode MUSE cartographier la multifonctionnalité potentielle des sols à l'échelle supra-communale »** (CEREMA), disponible ici :
<https://www.cerema.fr/fr/actualites/muse-methode-cartographier-multifonctionnalite-potentielle>
- **Guide « Préserver et restaurer le bocage, méthode d'évaluation des fonctions associées au bocage dans le cadre des PLUI en Ile et Vilaine »** (Services de l'Etat en Ile et Vilaine – 2025), disponible ici :
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/index.php/Actionsde-l-Etat/Environnement-et-energie/Bocage>
- **Visualiseur bocage automatisé** (DDTM 35), disponible ici :
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ac54dcf7-67a5-44be-a391-f60e87bec1e2>
- **« De la trame Verte et bleue à l'émergence de nouvelles trames : enjeux et problématique »**, (OFB, 2023), Romain Sordello, disponible ici :
https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/1_jet_nouvellestrames_2023_sordello.pdf
- **« Zonage pluvial, de son élaboration à sa mise en œuvre »** (CEREMA), disponible ici :
<https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/18094/zonage-pluvial-de-son-elaboration-a-sa-mise-en-%C5%93uvre?lg=fr-FR>
- **Guide « eaux pluviales et urbanisme, le zonage pluviale »** (mars 2023), disponible ici :
https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sad_eau_pluvial_urbanisme_web.pdf
- **« Les inondations par ruissellement »** (CEPRI), disponible ici :
<https://cepri.net/wp-content/uploads/2022/09/guide-pratique-ruissellement-CEPRI.pdf>
- **« Eléments pour l'élaboration d'un Schéma directeur de Gestion des eaux pluviales adapté au contexte local »** (GRAIE), disponible ici :
https://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/guideSDGEP.pdf

- **Guide méthodologique de prise en compte du risque d'inondation dans les PLUi**, disponible ici :
https://www.cepri.net/tl_files/Guides%20CEPRI/18-12-51_Guide_PLU_BD.pdf
- **Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides**, (Office Français de la Biodiversité), disponible ici :
https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/Guide%20Zone%20Humide-V2-2023-p1-154-BAT-web.pdf
- **Guide pour l'élaboration d'un PLU(i) paysager pas à pas**. (Université Rennes 2 – ESO, 2023), disponible ici :
<https://bretagne-environnement.fr/notice-documentaire/Guide-technique-paysages-ESO>
- **Diagnostic du PLU(i) bioclimatique de Paris**. (APUR – 2023), disponible ici :
<https://www.apur.org/fr/nos-travaux/diagnostic-plu-bioclimatique-paris>
- **Recueil méthodo : « Territoires bretons, comment (bien) débiter votre démarche de reconquête de la biodiversité ! »**. (ABB – 2021), disponible ici :
<https://biodiversite.bzh/nouvelle/recueil-methodo-territoires-demarche-reconquete-biodiversite/>
- **Rapport sur les solutions fondées sur la nature pour les risques liés à l'eau en France (UICN – 2019)**, disponible ici :
<https://uicn.fr/wp-content/uploads/2020/01/sfn-light-ok.pdf>
- **Rapport sur les solutions fondées sur la nature pour lutter contre les changements climatiques et réduire les risques naturels en France (UICN - 2018)**, disponible ici :
<https://uicn.fr/wp-content/uploads/2018/06/brochure-sfn-mai2018-web-ok.pdf>
- **Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme** (Commissariat générale du développement durable, 2019), disponible sur :
<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/Th%C3%A9matique%20-%20Guide%20de%20l%E2%80%99évaluation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf>
- **Article internet du site du Ministère de la Transition écologique relatif à l'application de la séquence Éviter, Réduire, Compenser sur les impacts environnementaux**, disponible ici :
<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/eviter-reduire-compenser-impacts-lenvironnement>
- **Guide d'aide à la définition des mesures Éviter, Réduire, Compenser**, publié en février 2019 par le CEREMA, disponible ici :
<https://www.cerema.fr/fr/actualites/guide-aide-definition-mesures-eviter-reduire-compenser>

DREAL Bretagne

Mars 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*